

Législature 2017-2021

N° 07

Message du Conseil communal au Conseil général du 31 mai 2017

Adoption de la nouvelle convention entre les communes de la Broye et les services de logopédie, psychologie et psychomotricité de la Broye

1. Introduction / Projet présenté

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application, ainsi qu'à la mise en place des différentes fusions de communes, la Commission de surveillance des services de logopédie, psychologie et psychomotricité de la Broye et la Direction desdits services ont décidé d'établir une nouvelle convention qui doit être adoptée par le Législatif communal. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

La convention se base sur la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) qui prévoit que les communes assurent, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction, un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité. Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches (art. 63, al. 2 de la LS). Ladite convention mentionne que le CEP est mandaté par les communes de la Broye afin de mettre en place les services de logopédie, psychologie et psychomotricité dans cette région, sur la base de conventions signées par chacune des communes concernées, de développer ces services auprès des élèves et d'assumer ces prestations ainsi que leur bon fonctionnement. La Fondation du CEP est le support juridique des services de logopédie, psychologie et psychomotricité.

Cette nouvelle convention remplace celle qui était en vigueur jusqu'à ce jour, adaptée à la nouvelle loi scolaire. Le projet de convention est présent en annexe.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter la nouvelle convention entre les communes de la Broye et les services de logopédie, psychologie et psychomotricité de la Broye.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2017.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey

Conseillère communale responsable : Marlis Schwarzenhub, Dicastère de l'enseignement, de la formation et petite enfance

Annexe : convention



CONVENTION

relative aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité (Broye)

entre la Commune de.....d'une part,

représentée : par son/sa syndic,
et son/sa secrétaire,.....

et le Centre éducatif et pédagogique (CEP), à Estavayer-le-Lac, d'autre part,

représenté par : son président, Monsieur Jean Terrapon
son directeur, Monsieur Stéphane Noël

PRELIMINAIRE

1. Base légale

La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) prévoit :

CHAPITRE 8

Services de logopédie, psychologie et psychomotricité

Art. 63 Tâches des communes

- ¹ Les communes assurent, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction, un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité.
- ² Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches.
- ³ Le service collabore avec les parents, le corps enseignant, le service médico-scolaire et toute personne intervenant auprès de l'élève.
- ⁴ La prestation doit être dispensée, en principe, sur le lieu de scolarisation.
- ⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 64 Accord des parents et gratuité

- 1 Les examens individuels, les mesures de soutien et les traitements sont subordonnés à l'accord des parents.
- 2 Le recours au service de logopédie, psychologie et psychomotricité est gratuit s'il est conforme aux prescriptions fixées par la Direction.

Art. 65 Financement

- 1 Les communes supportent les frais de logopédie, psychologie et psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tierces personnes.
- 2 L'Etat alloue aux communes une subvention de 50% de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.

2. Mandat au CEP

- 2.1 En vertu de l'art. 63, al. 2, de la loi scolaire, "Les communes peuvent charger des **centres régionaux** d'assumer ces tâches".
 - 2.2 Le **CEP est mandaté** par les Communes de la Broye, afin de mettre en place les services de logopédie, psychologie et psychomotricité dans cette région, sur la base de conventions signées par chacune des communes concernées, de développer ces services aux élèves et d'assumer ces prestations ainsi que leur bon fonctionnement.
-

CONVENTION

Article 1

La commune signataire de la présente convention confie au CEP les tâches qui lui sont dévolues par la Loi scolaire du 9 septembre 2014, chapitre 8.

Article 2

La Fondation du CEP est le support juridique des services de logopédie, psychologie et psychomotricité.

Article 3

Pour l'exécution des tâches découlant de la présente convention, la Fondation, par son conseil, a les attributions suivantes :

- Organisation et surveillance des services selon les dispositions prévues par la Loi scolaire et son règlement d'exécution
- Tenue des comptes dans le respect des dispositions légales

Article 4

Une commission de surveillance est désignée par ASCOBROYE. Elle est composée de 5 membres, représentant les communes de la Broye dont le préfet qui en assume la présidence. Le directeur des SAS, les directeurs des cycles d'orientation (CO) de la Broye et un représentant des responsables d'établissement par bassin de chaque CO de la Broye en font partie de droit avec voix consultative.

Article 5

La commission de surveillance a les attributions suivantes :

- Adoption du budget des services élaboré par le CEP
- Adoption des comptes des services élaborés par le CEP
- Rédaction d'un rapport annuel à l'intention des communes conventionnées

Rappelons que la surveillance est aussi assumée par la Fondation le CEP et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du Sport (DICS) (art. 130 RLS).

Article 6

La commune signataire de la présente convention assume sa participation financière selon le budget et les comptes des Services. Le coût d'exploitation de ceux-ci est réparti entre les communes concernées, après déduction de la participation de l'Etat de Fribourg. Le calcul de la participation de chaque commune se fait pour moitié par le nombre d'élèves et par la population légale. Le nombre d'élèves pris en compte est celui de la statistique cantonale de l'année scolaire précédente.

Les factures sont envoyées semestriellement par le CEP à la commune. Elles sont à payer dans les 30 jours dès réception.

Article 7

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ou rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est signée pour une durée de trois ans. Par la suite, elle est renouvelable tacitement. Elle peut être résiliée pour la fin d'une année civile moyennant une dénonciation par écrit donnée une année avant la date de résiliation. La commune résiliant la convention doit pouvoir assurer, dès le moment où la convention prend fin pour elle, des prestations de logopédie, psychologie et psychomotricité pour ses élèves, conformément à ses obligations légales. A son entrée en vigueur, elle abroge la convention précédente.

Article 8

En cas de fusion, la convention est reprise de fait par la nouvelle commune.

Ainsi adoptée par le CEP et le législatif communal,

Lieu et date :

Estavayer-le-Lac, le 17 mars 2017

Lieu et date :

.....

Pour le CEP

Pour la Commune de.....


Jean Terrapon
Président


Stéphane Noël
Directeur

.....
Secrétaire

.....
Syndic
Président

Copies : - Service des communes
- Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)